



PLFSS pour 2023 : contrôle URSSAF

➤ **Durée du contrôle Urssaf limité à 3 mois dans les entreprises de moins de 20 salariés**

Le PLFSS pour 2023 prévoit de généraliser la durée totale de 3 mois pour les contrôles Urssaf dans les entreprises de 10 à 20 salariés (PLFSS 2023 art. 6, I-7° et VI ; CSS art. L 243-13 modifié).

Pour rappel, l'article 33 de la loi 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (dite « loi Essoc ») avait étendu, à titre expérimental, la limitation de la durée des contrôles Urssaf à 3 mois aux entreprises de moins de 20 salariés pour une durée de 3 ans à compter de sa publication, soit pour les contrôles engagés depuis le 12 août 2018 jusqu'au 11 août 2021.

Depuis cette date, l'Urssaf a poursuivi cette expérimentation en limitant à 3 mois la durée des contrôles sur place et sur pièces pour les entreprises rémunérant moins de 20 salariés.

À compter du 1^{er} janvier 2023, les contrôles Urssaf visant les entreprises versant des rémunérations à moins de 20 salariés et les travailleurs indépendants ne pourraient s'étendre sur une période supérieure à trois mois, comprise entre le début effectif du contrôle et la lettre d'observations.

Cette période pourrait être prorogée une fois à la demande expresse de la personne contrôlée ou de l'organisme de recouvrement.

➤ **Cas de non-application de la limitation de la durée du contrôle**

Cette limitation de durée ne serait pas applicable lorsqu'est établie, au cours de cette période de 3 mois, l'une des situations suivantes :

- une situation de travail dissimulé,
- une situation d'obstacle à contrôle,
- une situation d'abus de droit,
- un constat de comptabilité insuffisante ou de documentation soit inexploitable, soit transmise plus de 15 jours après la réception de la demande faite par l'agent chargé du contrôle,
- un report, sollicité par la personne contrôlée, d'une visite de l'agent chargé du contrôle.

➤ **Contrôle Urssaf d'une entreprise appartenant à un groupe**

À compter du 1^{er} janvier 2023, pour éviter les demandes successives et redondantes des agents de contrôle dans le cadre du contrôle Urssaf d'une entreprise appartenant à un groupe, l'agent de contrôle pourrait utiliser les documents et informations obtenus lors du contrôle d'une autre entité du même groupe, à condition d'en informer l'entreprise contrôlée (PLFSS 2023 art. 6, I-5° et VI ; CSS art. L 243-7-4 nouveau).

Actuellement lors d'un contrôle Urssaf, les agents chargés du contrôle ne peuvent recueillir des informations qu'auprès de la personne contrôlée et des personnes rémunérées par celle-ci (article R 243-59 du Code de la Sécurité Sociale).

Ils ne peuvent pas recueillir des informations auprès d'autres sociétés du groupe.

Il convient de noter que le groupe est entendu comme l'ensemble des personnes entre lesquelles existe un lien de détention ou de contrôle au sens des articles L 233-1 et L 233-3 du code de commerce.

L'agent chargé du contrôle serait tenu d'informer l'entreprise contrôlée de la teneur et de l'origine des documents ou informations obtenus sur lesquels il se fonde.

Une copie de ces documents devrait être communiquée à l'entreprise contrôlée qui le demande.

Un décret en Conseil d'État devrait fixer les conditions et garanties applicables à cette utilisation de documents ou d'informations.